



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises

Question écrite n° 15853

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la complexité des systèmes d'aide à la création d'entreprise mis en place pour les demandeurs d'emploi. En effet, la diversité des interlocuteurs et des dispositifs prévus pour aider financièrement et techniquement les demandeurs d'emploi souhaitant créer leur entreprise décourage ou compromet de nombreux projets. Il lui demande donc de lui préciser les aides à la création d'entreprise actuellement prévues pour les personnes sans emploi et de lui indiquer si la simplification des dispositifs en place est envisagée par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Conscient des difficultés des créateurs d'entreprise et notamment des personnes en difficulté, l'Etat a amélioré de façon significative le dispositif d'aide aux créateurs d'une part avec la loi du 16 octobre 1997 (relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes) et d'autre part avec la loi du 29 juillet 1998 (loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions). Ainsi désormais, aux termes des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail, l'Etat peut accorder des exonérations de charges prévues aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, aux personnes : 1/ demandeurs d'emploi indemnisés ; 2/ demandeurs d'emploi non indemnisés et inscrits à l'ANPE ; 3/ allocataires du RMI, de l'allocation de solidarité (art. L. 351-10 du code du travail) ; 4/ bénéficiant de l'allocation de parent isolé (art. L. 524-1 du code de la sécurité sociale) ; 5/ pouvant bénéficier d'un emploi-jeune car remplissant les conditions visées au 1er alinéa de l'article L. 322-4-19 ; 6/ bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19, et dont le contrat « emploi-jeune » se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. L'aide comporte également : 1/ le maintien du revenu minimum pendant les six premiers mois de la nouvelle activité, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou de l'allocation de parent isolé (API) ; 2/ le dispositif chèque conseil. En outre, les jeunes issus du programme nouveaux services, les personnes bénéficiant d'un des minima sociaux ainsi que les salariés repreneurs de leur entreprise peuvent bénéficier d'une avance remboursable et d'un accompagnement post-crédation renforcé. Le montant maximal de l'avance remboursable est fixé à 40 000 francs par bénéficiaire. L'avance est remboursable sur 5 ans, elle est consentie à taux zéro. Les remboursements débutent 18 mois après le versement des fonds. Ceux-ci constituent donc des quasi fonds propres. Pour favoriser l'accès à d'autres sources de financement, notamment bancaires, et à titre expérimental, l'Etat a confié, à l'issue d'une procédure de marchés publics, à des organismes délégataires spécialisés le soin d'accorder les avances remboursables et les exonérations de charges qui leur sont liées. Ce dispositif, dans son ensemble, devrait connaître sur l'année 2000 la première année pleine de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15853

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3345

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3002